



Règlements de la Municipalité de Chute St-Philippe

RÈGLEMENT NO 120

RÈGLEMENT CONCERNANT UN AMENDEMENT AU
RÈGLEMENT NO 88, ARTICLE 1 " ROULOTTES "

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement déposé à la séance ordinaire du 7 juillet 1997;

En conséquence, il est résolu unanimement que l'article 1 du règlement no 88 se lise comme suit:

Roulotte: Bâtiment sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2.4 mètres (8 pi.) fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravaning, etc.). Une roulotte doit être conforme aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. Sont considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi, à la séance du 4 août 1997, par la résolution numéro 3763 sur une proposition de Jacques Paquette appuyée par Claude Chapman.

ADOPTÉ

Henriette Lachaine
Henriette Lachaine maire

Suzanne Bélanger
Suzanne Bélanger sec.-trés.